



Mairie de Lussac-les-Châteaux

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 OCTOBRE 2014

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers qui assistent à la séance : 14

Nombre de votants : 19

L'an deux mille quatorze, le trente octobre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la Commune de Lussac-Les-Châteaux se sont réunis à la mairie en séance publique, dûment convoqués par Madame le Maire Annie LAGRANGE, conformément aux articles L. 2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation : transmise le vendredi 22 octobre 2014.

Présents : Mesdames Annie LAGRANGE, Michèle PARADOT, Nathalie TOUCHARD, Monique VERRON, Annie TRICHARD, Nathalie RIBARDIERE, Margareth DARDILLAC, Nathalie ESTEVENET, Messieurs Jean-Luc MADEJ, Alain GUILLOT, Michel LAHILLONNE, Jean-Claude GIRARDIN, Ludovic AUZENET, Thierry MESMIN.

Absents excusés:

Yvon GIRAUD donne pouvoir à Jean-Luc MADEJ,
Pierre BRUGIER donne pouvoir à Jean-Claude GIRARDIN,
Sandy RAKOTOARISOA donne pouvoir à Annie LAGRANGE,
Bernard Jacques DUVERGER donne pouvoir à Alain GUILLOT,
Gilles AUDOUX donne pouvoir à Thierry MESMIN.

Absents: -

Michèle PARADOT a été élue secrétaire de séance.

Madame le Maire ouvre la séance à 20h35.

ORDRE DU JOUR :

Il est proposé au Conseil Municipal l'ajout d'un point :

- Autorisation de signature des contrats de recrutement d'agents non titulaires.

1. Approbation du PV du 26 septembre 2014 :

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du 26 septembre 2014.

Mise aux voix : 18 voix pour. (M. MESMIN absent excusé au précédent conseil ne prend pas part au vote)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :
-d'approuver le procès-verbal du 26 septembre 2014.

2. Annulation d'un titre d'assainissement sur un exercice antérieur :

Selon le décret 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, il est demandé au Conseil Municipal d'annuler la facture d'assainissement de Monsieur BRIAULT Jean-Louis, 10 Rue de la République à LUSSAC-LES-CHATEAUX. Cette facture concerne la 2^{ème} période d'assainissement 2013 avec un montant de 186.21 €. Cette facture sera annulée au compte 6743 subvention de fonctionnement du budget annexe Assainissement.

Mise aux voix : à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'annulation de la facture d'assainissement, pour un montant de 186,21 € au compte 6743.

3. Fixation du seuil pour la compétence du Maire en matière de marchés et contrats publics :

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 26 et 28 du Code des marchés publics,

Lors de la séance du 28 mars 2014, le Conseil municipal a délégué au Maire la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés.

Dans ce cadre, en l'absence de la fixation d'un seuil par le Conseil municipal, la délégation est limitée à un seuil défini par décret, soit actuellement 15 000 €.

Il est nécessaire pour alléger les formalités de fixer un seuil pour lequel le Maire est seul compétent en matière de marchés publics.

Il est proposé d'autoriser le Maire à effectuer toutes les opérations relatives aux marchés dont le montant ne dépasse pas 207 000 € HT. Ce seuil de 207 000 € HT est défini dans le code des marchés publics.

Les marchés inférieurs à ce montant peuvent être passés selon une procédure adaptée et ne sont pas transmissibles au contrôle de légalité. Ce type de procédure permet un allègement des formalités et permet au Maire d'être seul compétent pour l'ensemble des opérations.

Pour tous les marchés d'un montant supérieur à 207 000 € HT, le Conseil municipal reste seul compétent.

Mise aux voix : à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

-de déléguer à Madame le Maire la compétence en matière de marchés publics passés selon une procédure adaptée et d'un montant inférieur à 207 000 € HT.

4. Demande d'autorisation pour signer la convention de mise à disposition de la parcelle comprenant la grotte de la Marche :

Madame Le Maire présente au conseil municipal le projet de renouvellement de la convention de mise à disposition au profit de la commune d'une partie de la parcelle privée correspondant à la grotte de la Marche :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE PRIVEE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LUSSAC-LES-CHATEAUX

Entre :

- **La Commune de Lussac-Les-Châteaux**, représentée par Annie LAGRANGE, en sa qualité de Maire

Et :

- **Monsieur et Madame Christian BASTIERE**, propriétaires de la parcelle cadastrée AD n°31, sis au lieu-dit « Le Château » à Lussac-les-châteaux,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : L'objet

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la commune, à titre gracieux, une partie de la parcelle dont sont propriétaires Monsieur et Madame Christian Bastière, afin d'organiser des manifestations culturelles au sein de la grotte dite « de la Marche ».

Article 2 : Le site

Monsieur et Madame Christian Bastière sont propriétaires de la parcelle cadastrée AD n°31, au lieu-dit « Le Château » à Lussac-les- Châteaux, d'une surface de 575 m². La surface mise à disposition de la commune se limite à la grotte de La Marche.

Article 3 : L'usage du site

La parcelle susvisée pourra être utilisée pour des manifestations culturelles (visites commentées, événements ponctuels...) organisées par Le Musée de Préhistoire ou sous couvert de ce dernier.

La sécurité des personnes, l'entretien et le respect du site seront dans ce cadre assumés et assurés par la Commune.

Les propriétaires de la grotte sont dans ce cadre dégagés de toutes responsabilités concernant la sécurité des personnes.

Article 4 : La durée

Cette convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} novembre 2014 et sera renouvelable par tacite reconduction jusqu'en 2020.

Chaque partie pourra y mettre un terme en prévenant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date anniversaire de la convention.

Madame Le Maire propose au conseil municipal d'approuver le projet de la convention.

Mise aux voix : à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition au profit de la commune d'une partie de la parcelle privée cadastrée AD n°31, au lieu-dit « Le Château », correspondant à la grotte de la Marche,
- d'autoriser le maire à signer ladite convention.

5. Demande d'autorisation pour signer le contrat de service de maintenance du panneau d'informations municipales :

Pour faire suite à l'installation dans le cadre des travaux d'aménagement de la RN 147 d'un panneau d'informations municipales à proximité de l'Office du Tourisme, la Commune doit procéder à la signature du contrat de services de maintenance du panneau avec l'entreprise CHARVET INDUSTRIE.

Madame Le Maire précise au conseil municipal que le contrat inclut en prestations de base un support hotline et une extension de garantie prévoyant des interventions curatives illimitées. Il a pour objet l'entretien, le dépannage et le maintien en bon état de fonctionnement du matériel pour une durée de 4 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de 1 an, jusqu'à 10 ans maximum.

L'abonnement (forfait annuel) consommation + maintenance coûte 717,12 € TTC (597,60 € HT + 20 % de TVA), correspondant à un pack abonnement communication internet.

Le contrat annuel de maintenance coûte 1 584 € TTC (1 320 € HT + 20 % de TVA). Pour information, la première année de maintenance sur site est offerte par le mainteneur.

Madame Le Maire propose au conseil municipal d'approuver le projet de contrat de services de maintenance du panneau avec l'entreprise CHARVET INDUSTRIE.

Mise aux voix : à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver le projet de contrat de services de maintenance du panneau avec l'entreprise CHARVET INDUSTRIE,
- d'autoriser le maire à signer ledit contrat.

6. Demande d'autorisation de transfert à titre gratuit au Département des immeubles affectés au collège :

Vu la délibération du Département en date du 26 septembre 2014 où la Commission permanente du Conseil Général a approuvé le transfert à titre gratuit des immeubles affectés au collège Louise Michel de Lussac-les-Châteaux au profit du Département ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal du collège de Lussac-Les-Châteaux en date du 14 octobre 2014 qui approuve ce transfert,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de délibérer pour approuver le transfert, à titre gratuit, des immeubles affectés au collège au Département.

Par conséquent, Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver le transfert, à titre gratuit, au profit du Département de la Vienne, en application de l'article L 213-3 du code de l'éducation, de la pleine propriété des immeubles bâtis et non-bâtis situés sur le territoire de la commune de Lussac-les-Châteaux, rue de la Couture, au lieudit "les Gagneries", identifiés au cadastre section AC numéro 533 pour une contenance de 11 600 mètres carrés, affectés au collège Louise-Michel ;
- d'autoriser la Présidente du Syndicat Intercommunal du collège de Lussac-Les-Châteaux à signer l'acte constatant le transfert de propriété.

Mise aux voix : à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver le transfert, à titre gratuit, au profit du Département de la Vienne, en application de l'article L 213-3 du code de l'éducation, de la pleine propriété des immeubles bâtis et non-bâtis situés sur le territoire de la commune de Lussac-les-Châteaux (Vienne), rue de la Couture, au lieudit "les Gagneries", identifiés au cadastre section AC numéro 533 pour une contenance de 11 600 mètres carrés, affectés au collège Louise-Michel ;
- d'autoriser la Présidente du Syndicat Intercommunal du collège de Lussac-Les-Châteaux à signer l'acte constatant le transfert de propriété.

7. Décision modificative N°2 – Budget Principal de la Commune : Rectification de la Participation Voirie et Réseaux (PVR) complémentaire pour le projet de lotissement situé route aux Lièvres :

Vu la délibération du 31 mai 2013 concernant la Participation Voirie et Réseaux (PVR) pour l'assainissement de la route aux lièvres et la délibération du 22 Novembre 2013 concernant la Participation pour Voirie et Réseaux pour des travaux complémentaires d'enfouissement des réseaux d'électricité et de France Télécom pour la route aux Lièvres, il convient d'annuler la participation pour voirie et réseaux qui a été demandée à Bouygues Immobilier d'un montant de 67 182,78 € en fin d'année 2013, et d'émettre un nouveau titre d'un montant de 58 040,50 € pour les 8 050 m² appartenant à Bouygues Immobilier.

Les 9 142,28 € restant sont à enlever en dépenses imprévues, la commune les percevra lors d'une éventuelle construction sur les parcelles cadastrées AE n°685 et AE n°365 (d'une superficie totale de 1 268 m²) qui sont maintenant desservies.

Article	Libellé	Dépenses	Recettes
	Investissement		
1346/OF	Participations pour voirie et réseaux	+ 67 182,78	
1346/101	Participations pour voirie et réseaux		+ 58 040,50
020	Dépenses imprévues	-9 142,28	
	TOTAL	+ 58 040,50	+ 58 040,50

Mise aux voix : à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la décision modificative n°2 au budget principal de la Commune.

8. Question(s) diverse(s) :

- Autorisation de signature des contrats de recrutement d'agents non titulaires :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que les emplois permanents doivent être pourvus par des agents statutaires,

Considérant que le recrutement de non titulaires est l'exception,

Considérant que le Conseil municipal peut habiliter le Maire à signer les contrats d'engagement des agents non titulaires recrutés sur la base de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, afin de faciliter l'administration communale,

Il est rappelé que lorsqu'un emploi est créé par le Conseil municipal, Le Maire est seul compétent pour nommer sur ce poste un agent titulaire.

Dans certains cas, le recrutement d'un agent non titulaire sur un poste permanent est possible pour répondre au besoin de continuité du service :

- pour remplacer des agents momentanément indisponibles (par exemple pour remplacer un agent titulaire à temps partiel, en congé de maladie ou de maternité) : la durée d'engagement dépendra alors de la durée d'absence du fonctionnaire remplacé ;
- Lorsque qu'aucun agent titulaire au profil satisfaisant n'a postulé et plus largement lorsque l'emploi ne peut être immédiatement pourvu par un agent statutaire : l'engagement sera dans ce cas d'une durée maximale de un an, renouvelable une fois si la nouvelle procédure de recrutement n'a pas abouti.

Dans ces cas, le Conseil municipal doit autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondant au recrutement d'agents non titulaires.

Mise aux voix : à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement des agents non titulaires recrutés sur la base de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée :

Sont concernés dans ce cadre et pour répondre au besoin de continuité du service les contrats d'engagement des agents recrutés :

- pour effectuer le remplacement d'agents titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, ou indisponibles en raison d'un congé de maladie ou de maternité ou parental ;

- pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an (renouvelable une fois si la nouvelle procédure de recrutement n'a pas abouti) à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu par un agent statutaire.

Le prochain Conseil Municipal est prévu le vendredi 28 novembre 2014.

Un Conseil municipal extraordinaire relatif à la révision du PLU aura lieu le lundi 1^{er} décembre.

- **La séance est levée à 22h08.**

**Le Maire,
Annie LAGRANGE**